

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-081

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2022

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2022-05-30-00002 - Décision 2022-172 Délégation PSYCHIATRIE (3 pages) Page 3

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2022-05-30-00003 - Arrêté autorisant la destruction administrative de sangliers et de blaireaux sur les communes d Andrézieux-Bouthéon et de Veauche (3 pages) Page 7

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2022-04-28-00008 - acte de courage et de dévouement (1 page) Page 11

42-2022-04-28-00009 - acte de courage et de dévouement (1 page) Page 13

42-2022-05-24-00006 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT DES DEPANNEURS VEHICULES LEGERS (3 pages) Page 15

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2022-05-30-00002

Décision 2022-172 Délégation PSYCHIATRIE



Délégation de signature
du Directeur Général

DECISION SPECIFIQUE A
L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE



Décision n° 2022-172

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTISTI, directeur d'hôpital, directeur adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Stéphane SCALABRINO, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Julien KEUNEBROEK, directeur d'hôpital, en qualité de directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont concernant l'activité de Psychiatrie du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Elle annule et remplace la décision n°2022-137 en date du 2 mai 2022.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessus. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de Monsieur Stéphane SCALABRINO et de Monsieur Julien KEUNEBROEK, les services de Psychiatrie peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint par intérim.

ARTICLE 2 - DELEGATAIRES

Monsieur Stéphane SCALABRINO, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du Pôle Psychiatrie.

Monsieur Julien KEUNEBROEK, Directeur d'hôpital, directeur délégué du CH de Roanne.

ARTICLE 3 – ETENDUE DE LA DELEGATION

- **DELEGATION GENERALE POUR LE CHU DE SAINT-ETIENNE**

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, Directeur d'hôpital, Directeur référent du Pôle Psychiatrie, à l'effet de signer toutes les correspondances, tous actes et tous documents administratifs en vue d'assurer la continuité de fonctionnement de l'activité de Psychiatrie, en particulier :

- Les décisions d'admission, de maintien et de levée des patients en Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers (articles L .3212 -1 et L .3212 - 3),
- Les décisions de modification de la forme de prise en charge,
- Les notifications de décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement,
- Les informations, pièces administratives et les certificats et avis médicaux à adresser ou à communiquer, selon les cas prévus par le Code de la Santé Publique, aux Préfets, aux Procureurs de la République, aux Juges de la Liberté et de la Détention, à la commission départementale des soins psychiatriques, aux tiers (SPDT) , à l'ARS ...
- Les décisions de refus de la levée d'une mesure de soins psychiatriques,
- Les autorisations de sorties accompagnées n'excédant pas 12 heures,
- Les autorisations de sorties non accompagnées n'excédant pas 48 heures,
- Les informations transmises à la famille, et le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieure à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle -ci,
- Les convocations du collège des soignants,
- Les requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention,
- Les notifications de la date des audiences avec le Juge des Libertés et de la Détention,
- Les notifications des décisions rendues par le Juge des Libertés et de la Détention,
- Les accords pour l'accueil ou le rapatriement de patients en provenance d'autres établissements,
- Les documents en lien avec la gestion du service.

Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Stéphane SCALABRINO** pour représenter le Directeur Général lors des audiences auprès du Juge des Libertés et de la Détention ou de la Cour d'Appel, et le cas échéant présenter des observations écrites ou orales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution, à :

- **Madame Sandra MURE**, Attachée d'administration hospitalière, cadre administrative du pôle de Psychiatrie ;
- **Madame Lydie CHEVALIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Direction du Pôle de Psychiatrie.

- **DELEGATION GENERALE POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE :**

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Julien KEUNEBROEK**, Directeur d'hôpital, Directeur Délégué du CH de Roanne, à l'effet de signer toutes les correspondances, tous actes et tous documents administratifs en vue d'assurer la continuité de fonctionnement de l'activité de Psychiatrie, en particulier :

- Les décisions d'admission, de maintien et de levée des patients en Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers (articles L .3212 -1 et L .3212 - 3),
- Les décisions de modification de la forme de prise en charge,
- Les notifications de décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement,
- Les informations, pièces administratives et les certificats et avis médicaux à adresser ou à communiquer, selon les cas prévus par le Code de la Santé Publique, aux Préfets, aux Procureurs de la République, aux Juges de la Liberté et de la Détention, à la commission départementale des soins psychiatriques, aux tiers (SPDT) , à l'ARS ...
- Les décisions de refus de la levée d'une mesure de soins psychiatriques,
- Les autorisations de sorties accompagnées n'excédant pas 12 heures,

- Les autorisations de sorties non accompagnées n'excédant pas 48 heures,
- Les informations transmises à la famille, et le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieure à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle -ci,
- Les convocations du collège des soignants,
- Les requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention,
- Les notifications de la date des audiences avec le Juge des Libertés et de la Détention,
- Les notifications des décisions rendues par le Juge des Libertés et de la Détention,
- Les accords pour l'accueil ou le rapatriement de patients en provenance d'autres établissements,
- Les documents en lien avec la gestion du service.

Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Julien KEUNEBROEK** pour représenter le Directeur Général lors des audiences auprès du Juge des Libertés et de la Détention ou de la Cour d'Appel, et le cas échéant présenter des observations écrites ou orales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Julien KEUNEBROEK**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution, à :

- **Madame Morgane BERCHET**, Attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires générales, des relations avec les usagers et de la communication pour les mêmes pièces ;
- **Madame Gaëlle POINAS**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du bureau des admissions, pour les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des personnes mentionnées ci-dessus, du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint par intérim, le Directeur de garde reçoit délégation en vue de signer les mêmes pièces, conformément aux dispositions de la décision de délégation générale de signature.

ARTICLE 4 - EFFET ET PUBLICITE

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur les sites internet. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoine au CHU de Saint-Etienne et au CH de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 30 mai 2022

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-05-30-00003

Arrêté autorisant la destruction administrative
de sangliers et de blaireaux
sur les communes d'Andrézieux-Bouthéon et de
Veauche



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n°DT-22-0290
Autorisant la destruction administrative de sangliers et de blaireaux
sur les communes d'Andrézieux-Bouthéon et de Veauche**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie et leurs suppléants, et fixant leurs circonscriptions.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu le signalement du service de maintenance de la SNCF Réseau faisant état de dégâts de sanglier impactant la conformité et la sécurité d'un tronçon des voies ferrées situé sur les communes d'Andrézieux-Bouthéon et de Veauche.

Vu les constats des lieutenants de louveterie du secteur lors de leur visite sur le terrain.

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

Vu l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 19 mai 2022.

Considérant que les emprises de SNCF réseau constituent des zones de non chasse, que la période de chasse légale du sanglier dans le département est achevée et que dans un souci de préservation de la sécurité publique il convient de réguler la population d'animaux présente sur le secteur afin de réduire les dégâts aux installations ferroviaires.

Considérant que la présence récurrente des sangliers à proximité des voies SNCF et que les dégradations réalisées par des sangliers et des blaireaux sur le ballast des voies ainsi que sur les dispositifs de signalisation nécessaires à la sécurité ferroviaire présentent un risque certain pour la conformité des installations ferroviaire et la sécurité publique.

Considérant que le blaireau (*Meles meles*) est une espèce chassable qui peut être régulée à tir ou dans le cadre de la vénerie sous terre conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Loire.

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des battues administratives visant la destruction de sangliers et de blaireaux, sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Ces battues auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de **UN mois** sur le territoire des communes d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON et de VEAUCHE.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois sur les communes voisines.

Dispositions spécifiques applicables aux sangliers :

Les battues pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps sous forme de battues classiques et/ou de tirs de nuit avec utilisation d'un véhicule si nécessaire, d'armes à feu et de projecteurs, selon l'expertise du louvetier responsable des opérations, qui jugera de la méthode la plus appropriée. Ils pourront utiliser toute arme de chasse et toute munition à leur convenance.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens pour les accompagner. Ils peuvent s'adjoindre également d'autres lieutenants de louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

Dispositions spécifiques applicables aux blaireaux :

Les battues pourront se dérouler en tout temps sur les emprises SNCF Réseau des communes d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON et de VEAUCHE sous forme de :

- tirs à l'approche ou l'affût, avec utilisation de sources lumineuses.
- piégeage ou vénerie sous terre. À cette fin, le lieutenant de louveterie en charge des opérations pourra s'adjoindre des personnes nommément désignées qu'il pourra charger de procéder aux différentes opérations liées à la destruction.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sur la commune visée par le présent arrêté, sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers.

Ils sont également chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des opérations vis-à-vis du trafic ferroviaire. À cet effet, les lieutenants de louveterie ne pourront circuler ou stationner sur les voies ferrées qu'après autorisation régulière par la SNCF Réseau.

Avant les opérations de terrain, ils sont tenus de prévenir le service départemental, de l'OFB, le service SNCF Réseau en charge de l'exploitation du tronçon de voie ferrée concernée et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Ils dresseront librement la liste des participants à la battue, et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de leur choix (traqueurs, tireurs, ...), en veillant à associer tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées.

Toutefois, si cela n'était pas possible, ils pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Aucune consigne de tir restrictive sur les sangliers à prélever ne peut être donnée par les lieutenants de loupeterie.

La battue organisée lorsqu'elle porte sur des sangliers pourra contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de loupeterie signaleront tout comportement portant entrave à son action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de loupeterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

Article 4 : Les animaux abattus seront remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser. À défaut ils seront remis avec copie de la présente autorisation et contre récépissé à un établissement d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Les chasseurs devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validés pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de destruction.

Article 6 : Les lieutenants de loupeterie seront tenus de prévenir le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, fax : 04.77.97.06.48), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et M. le maire de la (des) commune(s) concernée(s).

Article 7 : Un compte-rendu de chaque battue sera adressé à Mme la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48h après chaque opération.

Article 8 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, le lieutenant de loupeterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, M. le responsable du service SNCF Réseau du secteur de Montbrison et MM. les maires des communes concernées.

Saint-Étienne, le 30 mai 2022

La préfète,

Signé

Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-04-28-00008

acte de courage et de dévouement



ARRETE PREFECTORAL N° 11 - 2022

POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

La préfète de la Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
Vu la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu la demande en date du 3 mars 2022 de M. Fara N'DOYE, directeur de la Police et Sécurité Civile Municipale de Saint-Etienne,
Vu le courrier n° FNE/CJY/22L009 en date du 22 mars 2022 de Mme Nicole PEYCELON, adjointe déléguée du maire de Saint-Etienne
Vu le procès verbal n° 00210/2019/018402 en date du 16 septembre 2019 du brigadier de police Jérémy BILLIARD du commissariat de police central de Saint-Etienne,
Vu le rapport de mise à disposition n° 2019090068 en date du 16 septembre 2019 de la police municipale de Saint-Etienne,
Vu le procès verbal d'intervention n° 19CO047315 en date du 16 septembre 2019 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire,
Considérant les qualités de sang-froid et de courage dont a fait preuve, le 16 septembre 2019, la cheffe de service de police municipale Isabelle FALCON, en portant secours à une personne victime de coups et blessures par son compagnon sur la voie publique.
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Madame Isabelle FALCON, cheffe de service de police municipale à la Direction de la Police et de la Sécurité Civile Municipales de Saint-Etienne, née le 13 juillet 1979 à Saint-Etienne (42).

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la récipiendaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 28 avril 2022

La préfète

signé

Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-04-28-00009

acte de courage et de dévouement



ARRETE PREFECTORAL N° 12 - 2022

POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

La préfète de la Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
Vu la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu la demande en date du 3 mars 2022 de M. Fara N'DOYE, directeur de la Police et Sécurité Civile Municipales de Saint-Etienne,
Vu le courrier n° FNE/CJY/22L009 en date du 22 mars 2022 de Mme Nicole PEYCELON, adjointe déléguée du maire de Saint-Etienne,
Vu le procès verbal n° 0021/2020/016259 en date du 2 octobre 2020 du gardien de la paix Jérôme TOURNEUX du commissariat de police central de Saint-Etienne,
Vu la main courante n° 2020019197 en date, du 1er octobre 2020 de la Police et Sécurité Civile Municipales (DPSCM) de Saint-Etienne ,
Vu le procès verbal d'intervention n° 44488 en date du 1er octobre 2020 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Loire,
Considérant les qualités de sang-froid et de courage dont a fait preuve, le 1er octobre 2020, l'agent de supervision urbain de la police municipale Marie-Laure PERAUD, en portant secours à une personne victime d'une agression à l'arme blanche sur le palier de son appartement malgré la pression de l'agresseur.
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Une médaille échelon bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Madame Marie-Laure PERAUD, agent de supervision urbain à la Direction de la Police et de la Sécurité Civile Municipales de Saint-Etienne, née le 28 juin 1961 à Saint-Etienne (42).

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le

La préfète

signé

Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-05-24-00006

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT DES
DEPANNEURS VEHICULES LEGERS



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

**ARRETE N° DS - 2022-553
MODIFIANT L'ARRETE N° 1891 DU 07/12/2021, PORTANT AGRÉMENT DES DÉPANNEURS-
REMORQUEURS DE VÉHICULES LÉGERS SUR LES AUTOROUTES NON CONCÉDÉES ET LES ROUTES
EXPRESS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

La préfète de la Loire

VU le code de la route et notamment ses articles R317-21, R432-7 et R435-4 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

VU le décret n°89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU l'arrêté n° DS-2021-1880 du 7 décembre 2021 relatif aux conditions d'agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules sur les autoroutes non concédées et les routes express du département de la Loire ;

VU l'arrêté n° DS-2021-1891 du 7 décembre 2021, portant agrément des dépanneurs remorqueurs de véhicules légers sur les autoroutes non concédées et routes express ;

VU l'avis favorable émis le 21 octobre 2021 par la commission départementale d'agrément des dépanneurs ;

VU le courrier du 28 mars 2022 de M. Georges DUMONT, gérant du garage GRIGNY AUTO, situé à GRIGNY (69520), 98 avenue Marcelin Berthelot, déclarant qu'il arrête son activité ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'article 3 de l'arrêté n° DS-2021-1891 du 7 décembre 2021 susvisé, est modifié comme suit :

Les professionnels agréés par secteur sont les suivants :

1er SECTEUR :

Sur l'A47 du pont de Givors rive droite à l'échangeur de la Grand-Croix (PR2 au PR22) :

- M. Eric CHAPUY – **GARAGE DEPANNAGE CHAPUY**
RD12, 69360 Solaize
- M. Christian BOUTIN – **GARAGE BOUTIN**
44 rue Claude Drivon, 42800 Rive de Gier
- M Chabane ABRIKH – **ABRIKH DUVAL PEILLON**
8 rue Barthélémy Brunon, 42800 Rive de Gier
- M. Morgan FANDOS – **GARAGE FANDOS**
26 avenue Chantelot, 69520 Grigny

2ème SECTEUR :

Sur l'A47 et la RN88, de l'échangeur de la Grand-Croix à l'échangeur de la Massardière (PR22 au PR34) ; Sur la RD 288 entre Couzon et Font Rozet :

- M. Eric SIBERT – **GARAGE VARIZELLE**
13 route de la Varizelle, 42400 Saint-Chamond
- M. Frédéric LOMBARDO – **MSD**
3 boulevard Pasteur, 42100 Saint-Étienne
- M. Yves CIOFANI – **DYNAM'GARAGE**
4 rue de l'Artisanat, ZA du Moulin Gilier, 42290 Sorbiers
- M. David CROZET – **DFT DEPANNAGE**
31 impasse des Mouliniers, 42100 Saint-Étienne

3ème SECTEUR :

Sur la RN88, de l'échangeur de la Massardière à celui du Guizay (PR34 au PR41) ;

Sur l'A72, de l'échangeur de la Roche, à l'échangeur de la DOA (PR0 au PR6+5) ;

Sur la RN488 du PR0 au PR2 (Carrefour du Pont de l'Ane). :

- M. Frédéric LOMBARDO – **MSD**
3 boulevard Pasteur, 42100 Saint-Étienne
- M. Yves CIOFANI – **DYNAM'GARAGE**
4 rue de l'Artisanat, ZA du Moulin Gilier, 42290 Sorbiers
- M. Jean-Marc AROD – **GARAGE AROD SAS**
15 rue des Trois Glorieuses, 42270 Saint-Priest-en Jarez
- M. Thierry BRUNETON – **ETABLISSEMENTS BRUNETON**
Impasse du Général Booth, 42100 Saint-Étienne
- M. Christophe GANIVET – **GARAGE GUY GIRARD**
67 rue du docteur Louis Destre, 42100 Saint-Étienne

4ème SECTEUR

Sur la RN88 de l'échangeur du Guizay et jusqu'à la limite d'exploitation Loire – Haute-Loire (PR41 au PR52+380) :

- M. Richard EPARVIER – **GARAGE DES PLATANES**
20 rue Michel Rondet, 42700 Firminy
- M. Jean-Paul ROUSSON – **GARAGE ROUSSON**
9 rue de l'Ondaine, 42700 Firminy
- M. Domenico BELLIA – **DOMINIQUE BELLIA**
ZI des Prairies, 42700 Firminy
- M. Anthony EPARVIER – **DEPANNAGE LUZY**
20 rue Michel Rondet, 42700 Firminy

5ème SECTEUR

Sur l'A72 de la DOA à l'échangeur de la Gouyonnière (PR6+5 au PR17) :

- M. Jean-Christophe CRESPO et M. Jacques PITAVAL – **AGENCE LOSANGE ANDREZIEUX**
42 avenue de Montbrison, 42160 Andrézieux-Bouthéon
- M. Thierry GIRIN – **GARAGE REBAUD**
Biorange Saint-Victor-sur-Loire, 42230 Roche-la-Molière
- Mme. Séverine BOUTEILLE – **GARAGE BOUTEILLE**
64 avenue Général De Gaulle, 42340 Veauche
- M. Jean-Marc AROD – **GARAGE AROD SAS**
15 rue des Trois Glorieuses, 42270 Saint-Priest-en Jarez

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice interdépartementale des routes Centre-Est et le commandant de la CRS autoroutière Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 24 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Judicaële RUBY